



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SÉJOURS TEMPORAIRES, DÉCOUVERTES, NUITÉES

### Préambule :

La résidence est destinée à accueillir des seniors (âgés de plus de 60 ans) autonomes. Il s'agit d'un établissement non médicalisé proposant des appartements à la location en mettant à disposition des espaces communs de confort gérés conformément à la vocation de l'immeuble.

En sus de ces prestations, des services annexes tels que la restauration, le service à la personne, les prestations para-hôtelières... sont proposés aux occupants pour améliorer leur confort.

Les locaux loués sont à usage exclusif d'habitation en résidence, le client ne pourra y exercer aucune activité commerciale, professionnelle même libérale ou autre, rémunérée ou non.

Le client reconnaît également conclure le présent contrat en raison de la vocation particulière de l'immeuble ci-avant rappelé et de l'existence d'espaces communs de confort et de services indissociables de celle-ci.

Les CGV sont communiquées au client avant toute vente.

Toute réservation implique de la part du client l'adhésion entière et sans réserve aux présentes CGV à l'exclusion de tout autre document tel que documents commerciaux, communications...

Les CGV ainsi que le devis accepté forment un tout indissociable formant le contrat de vente.

Les Villas Médicis se réservent le droit de les modifier et ou les compléter à tout moment. Le client reconnaît avoir la pleine capacité juridique lui permettant de s'engager au titre des présentes CGV.

### Article 1 : Définition des différents séjours

#### 1.1 Séjour temporaire

Séjour d'une durée minimale d'une semaine et ne pouvant excéder 3 mois. Ce séjour comprend la location d'un appartement meublé et équipé ainsi que l'accès aux espaces communs de confort, la pension complète et la mise à disposition du médaillon d'urgence avec assistance par téléphone.

#### 1.2 Séjour découverte

Séjour d'une durée maximale d'une semaine destinée à découvrir le concept Villa Médicis. Ce séjour comprend la location d'un appartement meublé et équipé ainsi que l'accès aux espaces communs de confort, la pension complète et la mise à disposition du

médaille d'urgence avec assistance par téléphone. Ce séjour ne peut être proposé au client qu'une seule fois.

#### 1.3 Nuitée hôtelière

Location d'un appartement meublé et équipé pour un séjour de courte durée dès une nuitée ne donnant pas accès aux espaces communs de confort et ne comprenant pas la pension complète.

### Article 2 : Réservation et Paiement.

#### 2.1 Conditions de réservation

La réservation d'un séjour temporaire sera soumise à un versement incluant :

-Les arrhes correspondant à : 30% du prix global TTC de la location.

Les arrhes devront être versés le jour de la réservation du séjour.

La réservation ne sera effective qu'après confirmation par la résidence et sous réserve de disponibilité des appartements.

La résidence se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de réservation.

La résidence conserve le choix dans le type d'appartement fournis.

#### 2.2 Conditions de dédit

Le client bénéficie d'un droit de dédit. Dans ce cas, le montant des arrhes sera restitué.

Les activités liées à l'organisation et à la vente de séjours à une date déterminée ou à une période spécifiée ne sont pas soumises au délai de rétractation de 14 jours applicables à la vente à distance.

#### 2.3 Paiement du solde

L'intégralité du prix de location est exigible le jour de l'arrivée du client. Pour les éventuelles prestations complémentaires, elles seront exigibles soit immédiatement soit à la fin du séjour.

#### 2.4 Modes de paiement

Pour toute réservation, le client devra envoyer un chèque à l'ordre de la Villa Médicis directement à la résidence avant le 14<sup>ème</sup> jour précédant le séjour.

En cas de non réception de ce règlement avant le délai imparti, la résidence considérera la réservation comme caduque.

### Article 3 : Durée du séjour

La durée du séjour est déterminée au moment de la réservation. Le client ne pourra en aucune façon se prévaloir d'un droit au maintien dans l'appartement au-delà de la date de sortie préalablement définie.

### Article 4 : le Prix

#### 4.1 l'hébergement

Les prix s'entendent toutes taxes comprises et incluent la mise à disposition du logement, charges comprises (eau, électricité, chauffage, taxe d'ordure ménagère, le menu entretien, et les charges inhérentes aux espaces communs), à l'exception de la taxe de séjour (payable directement sur place).

Il est rappelé qu'un logement prévu pour un nombre déterminé d'occupants à la location, ne saurait en aucun cas être habité par un nombre supérieur de personnes. Seul le client pourra occuper le logement pour lui-même. Il ne pourra se substituer un autre occupant, ni même prêter, en tout ou partie ledit logement.

#### 4.2 les services

Les tarifs hébergement ne comprennent pas les prestations supplémentaires (pressing, restauration (hors séjour temporaire et découverte), services à la personne, etc.) proposées sur place. Elles seront à régler directement sur place.

#### 4.3 les offres commerciales

Les offres commerciales mentionnées sur les séjours ne sont applicables que sur la partie hébergement ; sont donc exclues toutes autres prestations (restauration, services à la personne, pressing, ...).

### Article 5 : Taxe de séjour

La taxe de séjour, collectée pour le compte des municipalités, n'est pas incluse dans les tarifs. Elle est à acquitter sur place.

### Article 6 : Dépôt de garantie

Dans le cadre des séjours temporaires et dans le cas d'une réservation d'un séjour inférieur à 15 jours, un dépôt de garantie d'un montant de 125€ TTC devra être versé par chèque par le client le jour de son arrivée. A partir de 30 jours (et par tranche de 30 jours) un dépôt de garantie de 250€ TTC sera exigé. En cas d'absence de dégradation : le dépôt de garantie sera restitué le jour du départ du client.

En cas de dégradation constatée lors du départ du client, le dépôt de garantie sera restitué déduction faite de la mise en état dans un délai de 2 mois après le départ du client.

### Article 7 : Modification ou Annulation du séjour

#### 7.1 Modification du séjour



La résidence s'efforcera d'accepter autant que possible les demandes de modification de date de séjour du client dans la limite des disponibilités. Cependant, ce type de modification est générateur pour la résidence de coûts variables en fonction de la date à laquelle la demande du client est formulée.

Aussi pour la satisfaction de toute modification de date, les indemnités suivantes seront retenues :

- si la demande de modification est formulée avant 30 jours précédant l'arrivée : 5%\*
  - si la demande de modification est formulée entre 30 et 15 jours précédant l'arrivée : 15%\*
  - si la demande de modification est formulée entre 14 et 8 jours précédant l'arrivée : 30%\*
  - si la demande de modification est formulée entre 7 et 4 jours précédant l'arrivée : 50 % \*
- \* du montant total de l'hébergement.

Aucune demande de modification ne sera prise en compte si elle est réceptionnée par la résidence à compter du 3<sup>ème</sup> jour précédant votre arrivée.

*Nota Bene :*

- toute demande d'augmentation de la durée du séjour sera réalisée par la résidence sans frais supplémentaires sous réserve des disponibilités.
- toute demande de diminution de la durée du séjour est considérée par la résidence comme une annulation partielle et sera soumise aux modalités d'annulation visées au point 7.2 ci-après.

**7.2 Annulation totale ou partielle du séjour**

En cas d'annulation, le client doit la notifier à la résidence par courrier à l'adresse de la résidence.

La date de réception de la notification détermine la date d'annulation.

À partir du 30<sup>ème</sup> jour précédant le séjour, les indemnités suivantes seront retenues selon la formule du séjour :

- si la demande d'annulation est formulée entre 30 et 15 jours précédant l'arrivée : 25%\*
- si la demande d'annulation est formulée entre 14 et 8 jours précédant l'arrivée : 50%\*
- si la demande d'annulation est formulée 7 jours ou moins avant

l'arrivée : 100%\*

\* du montant total de l'hébergement.

En cas d'annulation du séjour, de la part de la résidence, 100% des arrhes seront remboursés au client.

**7.3 Non présentation**

Si le client ne se présente pas sur le lieu du séjour, la résidence retiendra 100% du montant total du séjour.

**Article 8 : Arrivée et Départ**

Les arrivées se font entre 14h00 et 20h00, aucune arrivée après 20h00 ne sera acceptée. La libération de l'appartement se fait au plus tard à 11h00, tout dépassement de ce délai pourra entraîner la facturation d'une nuitée supplémentaire au tarif public affiché.

La pension complète débute avec le dîner de la première nuit et s'achève avec le petit déjeuner de la dernière journée.

Il est précisé que la restauration non consommée dans le cadre d'un Séjour Découverte ou Temporaire ne peut donner lieu à minoration du prix et que celle-ci ne pourra pas être emportée par le Client

**Article 9 : État des lieux**

L'état des lieux et l'inventaire qualitatif et quantitatif du mobilier, meubles meublants et divers équipements sont faits en début et en fin de séjour par la résidence et le Client. En cas de non réalisation de l'inventaire fourni à l'arrivée, en cas d'impossibilité ou de choix du Client, ce dernier disposera de 24 heures pour vérifier l'inventaire fourni et signaler à la résidence les anomalies constatées. Passé ce délai, le logement, le mobilier et les équipements seront considérés comme complets et exempts de vices ou dommages à l'entrée du Client. En cas de non réalisation de l'état des lieux au départ, en cas d'impossibilité ou de choix du Client, la Résidence réalisera seule l'état des lieux aux dates et horaires prévus et restituera le dépôt de garantie dans le délai de deux mois maximum suivant le départ du Client, en l'absence de dégradations et sous réserve de la remise en état des lieux. Si la résidence constate des dégâts, il devra en informer le Client sous huitaine, et le dépôt de garantie sera traité ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-avant. La Résidence s'efforcera, le cas échéant, de converser toute preuve des éventuelles dégradations des locaux par voie de photographie ou de vidéo et en justifiera au Client.

**Article 10 – Nombre d'occupant**

Tous les appartements ont une capacité de :

- 1 personne pour un T1
- 3 personnes pour un T2
- 4 personnes pour un T3

Une personne supplémentaire peut être acceptée sous réserve d'un supplément journalier.

**Article 11 – Destination et Usage des lieux**

Le Client devra faire un usage paisible des lieux occupés et conformément à leur destination.

Il s'engage à respecter l'ensemble des consignes et règlements de la résidence, notamment le règlement intérieur et le règlement d'utilisation de l'espace piscine/spa (pour les résidences en disposant).

Pour les résidences proposant un accès WIFI (payant ou non) permettant au Client de se connecter à Internet celui-ci s'engage à utiliser les ressources informatiques mises à sa disposition dans le respect des dispositions légales en vigueur.

L'appartement mis à disposition dans le cadre d'un Séjour Temporaire ne peut être considéré comme la résidence principale ou secondaire du Client, néanmoins celui-ci peut se faire adresser tout colis, paquet ou courrier à la résidence en mentionnant ses noms et prénoms suivis de l'adresse de la résidence.

La résidence assurera la réception de ces colis, paquets et courriers mais ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout incident, détérioration, nombre de colis incorrect, colis abîmé ou tout autre problème de livraison.

Le Client s'engage en cas de problème à s'adresser directement auprès du fournisseur ou du transporteur.

Il est rappelé que l'ensemble des locaux de la résidence sont non-fumeur.

**Article 12 – Animaux**

Vous pouvez séjourner dans la résidence avec un animal de compagnie de petite taille.

Celui-ci doit être tenu en laisse et ne pas gêner la tranquillité de la Résidence.

Pour des raisons d'hygiène, les animaux ne sont acceptés ni au restaurant ni dans l'espace piscine de la Résidence (pour les Résidences en disposant).

Ils sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire qui assumera en toute circonstance les dégâts, les désagréments ou accident que son animal pourrait provoquer.

Toute dégradation faite par l'animal sera à la charge du Client et sera soit déduite du dépôt de garantie, soit facturée au Client.

*clg.*



## Article 13 – Modalités de règlement

### 13.1 Le règlement du séjour.

Le règlement des séjours Temporaires, Découvertes et nuitées s'effectue :

- en totalité à l'arrivée du Client pour les séjours inférieurs à 30 jours,
- à la fin de chaque mois pour les séjours d'une durée supérieure à 30 jours.

Dans tous les cas, l'acompte versé lors de la demande de réservation sera déduit du solde du montant du séjour.

Les moyens de paiements suivants sont acceptés : Espèces, chèques, virement, CB.

### 13.2 Le règlement des extras et services.

Le règlement des extras (blanchisserie, bar, restaurant, téléphone, etc.) et autres prestations demandées par le Client et non inclus dans le prix du séjour, sera effectué par le Client à l'accueil de la Résidence avant son départ.

### 13.2 Défaut de règlement

Toute somme non payée sera majorée, sans besoin d'une mise en demeure préalable, de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demi le taux d'intérêt légal appliqué au montant du TTC. Ces pénalités seront exigibles le jour suivant la date à laquelle le règlement aurait dû intervenir.

## Article 14 – Force majeure – Responsabilités – Assurances – Vol – Détériorations

### 14.1 Force Majeure

Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables ou seront suspendues si leur exécution est devenue impossible en raison de la survenance d'un cas de force majeure tel que reconnu habituellement par la jurisprudence. Les parties devront mettre en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure.

### 14.2 Responsabilité – Assurance – Vol

Le Client doit assurer la garde des biens et matériels apportés par lui-même et fera son affaire de la souscription de toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire. Le Client est notamment invité à souscrire une assurance spécifique en cas de présence de gros matériels ou de biens de valeur dans la mesure où la responsabilité de la Résidence ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de vol desdits biens. Le Client est responsable des dommages qu'il peut occasionner aux biens loués, mobiliers ou immobiliers. Pour couvrir ce risque, la Résidence souscrira une police

d'assurance pour le compte du Client dont la prime pourra être incluse dans le prix du séjour. Il s'engage à déclarer immédiatement tout sinistre auprès de la Résidence afin de permettre à cette dernière de procéder elle-même aux déclarations d'usage, sous peine d'être tenu (pour le client) responsable, sans recours contre la Résidence et la compagnie d'assurance.

## Article 15 – Traitement automatisé des données personnelles

Les données personnelles du Client collectées par la Résidence dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à son exécution. Ces données sont susceptibles d'être utilisées ou d'être transférées à des tiers dans le cadre de l'application de réglementations en vigueur (lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme). Les données personnelles du Client seront conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription en vigueur. Elles seront transmises, en tant que de besoin, aux services et équipes en charge de la fourniture des prestations para-hôtelières et, notamment, de restauration. Le responsable du traitement des données personnelles est le représentant légal de la personne morale désignée sous le vocable « la Résidence ».

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client dispose de droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité des données le concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par la Résidence à : [rgpd@villamedicis.com](mailto:rgpd@villamedicis.com).

Le Client est informé dans l'hypothèse où ses coordonnées téléphoniques auront été recueillies, il dispose de la faculté de demander son inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (art. L.223-1 du Code de la consommation).

## Article 16 – Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'en cas de non-exécution, par le Client, de l'un de ses engagements et, notamment, en cas de non-paiement d'un seul terme du prix ou des charges ou de non-respect de l'une des obligations définies aux présentes, la Résidence aura la faculté de résilier de plein

droit le présent contrat. Cette résiliation interviendra, si bon semble à la Résidence, quarante-huit heures après la survenance du premier fait ou comportement fautif du Client ou des personnes dont il doit répondre, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Dans tous les cas, si le Client se refuse à quitter les lieux, bien que le contrat de séjour soit résilié de plein droit, son expulsion pourra être ordonnée par simple ordonnance de référé, rendue par le Tribunal de Grande Instance qui sera exécutoire par provision. En cas de faute ou de manquement imputable au Client, celui-ci ne pourra prétendre au bénéfice du contrat de location meublée à usage de résidence principale à l'issue de son séjour d'essai.

## Article 17 – Réclamations - Litiges

En cas de litige, difficulté ou contestation à l'occasion de l'exécution, l'interprétation ou la rupture du présent contrat de séjour, les parties feront tout leur nécessaire en vue de la recherche d'une solution amiable à leur différend. A cet effet, elles s'engagent à se rencontrer à l'initiative de la plus diligente d'entre elles afin d'examiner les conditions et modalités de mise en œuvre d'un éventuel règlement amiable. Si, toutefois, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la demande de la partie la plus diligente, aucun arrangement n'était trouvé, chacune d'entre elles aurait la faculté de saisir les juridictions matériellement et territorialement compétentes.

Date :

Signature du/ des client (s) :  
Précédée de la mention « Bon pour accord »

Bon pour accord.  
Joa